



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-125

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-29-003 - Arrêté port du masque Chalon-sur-Saône (3 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-29-003

Arrêté port du masque Chalon-sur-Saône



Mâcon, le **29 SEP. 2020**

Arrêté N°BSCD/2020/185

imposant le port du masque au centre ville de Chalon-sur-Saône

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté n°BSCD/2020/173 portant suspension provisoire des autorisations de fermeture tardive des débits de boissons ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » (zone rouge) résultant du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence à la covid-19 ainsi que le nombre de personnes hospitalisées en Saône-et-Loire ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que certaines rues piétonnes et/ou commerçantes constituent des lieux de concentration de population dont le flux ne peut être aisément contrôlé et qui engendrent de multiples croisements voire contacts si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant les horaires habituels de fréquentation des commerces et débits de boissons dans le centre de la ville de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après consultation de M. le maire de Chalon-sur-Saône,

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du lundi 28 septembre 2020 jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones de forte fréquentation de personnes sur la commune de Chalon-sur-Saône de 10h00 à 20h00 chaque jour au sein du périmètre délimité ci-après et cartographié en annexe du présent arrêté ;

Le périmètre du centre-ville est délimité par les rues et places suivantes : Rue au Change, Rue de l'Oratoire, Rue Saint Georges, Place Pontus de Thiard, Grande rue, Rue aux Fèvres, Rue des Cloutiers, Rue Saint Antoine, Rue du jeu de Paume, Rue des Tonneliers, Rue des Cornillons, Rue Saint Germain, Rue des Poulets, Rue du Blé, Rue de l'Évêché, Place Saint Vincent, Rue Saint Vincent, Rue du Châtelet, Rue du Pont, Rue des cochons de lait, Rue de la Poissonnerie, Rue de Strasbourg, Rue Général Leclerc, Place Général de Gaulle, Place de Beaune, Place de l'Hôtel de Ville, Place Saint Laurent, Quais de Saône (Quai Gambetta, Quai des Messageries, Place du Port Villiers), rue de la Citadelle, Boulevard de la République, Avenue Jean Jaurès, parvis et Place de la Gare (Place P. Semard).

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 2 : Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté N° BSCD/2020/182 du 25 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Chalon-sur-Saône et d'un affichage aux entrées et à l'intérieur de chaque périmètre concerné.

Article 6 : M. le maire de Chalon-sur-Saône et M. le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Chalon-sur-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

